

### Les textes réglementaires

La circulaire du 27 février 1996 relative aux bruits de voisinage a donné certains exemples de bruits de voisinage pouvant être rattachés aux bruits de comportement : y figurent le bricolage et le jardinage, au chapitre du « bruit des choses et objets dont on a la garde ».

En matière de prévention et de répression, les réglementations nationale et locale sont particulièrement complémentaires :

- à l'échelon national, le code de la santé publique réglemente les bruits qui, par leur « durée, leur répétition ou leur intensité » peuvent « porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ». Contre les travaux au clair de lune, l'article R. 623-2 du Code pénal sanctionne quant à lui le tapage nocturne. D'autre part, l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments fixe les niveaux sonores que les tondeuses ne doivent pas dépasser. Les autres appareils sont soumis à une obligation d'étiquetage de la puissance acoustique maximale.
- à l'échelon local : s'agissant de l'utilisation d'outils de jardinage bruyants, les conflits, dans les lotissements ou les campagnes, étant si nombreux, les municipalités ont été contraintes de prendre des arrêtés municipaux limitant les heures d'utilisation.

### Qu'en est-il à Courdimanche

A Courdimanche comme dans tout le val d'Oise, c'est un arrêté préfectoral qui régit les horaires limitant l'utilisation d'outils bruyants. Cet arrêté est en cours de révision et ces horaires pourraient à l'avenir changer. La commune vous en informera dès que le nouvel arrêté entrera en vigueur.

### Extraits de l'arrêté Bruit...

#### *CHAMP D'APPLICATION*

Le champ d'application du présent arrêté concerne tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

Ainsi ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

les bruits qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent;
- des aéronefs;
- des installations classées pour la protection de l'environnement;
- des installations nucléaires de base;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

les bruits perçus :

- à l'intérieur des mines et des carrières;
- dans les établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail, lorsque ces bruits proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations.

## ***PRINCIPE GENERAL***

Afin de protéger la santé ou la tranquillité publique, tout bruit gênant, entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

## ***PROPRIETES PRIVEES***

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, de télévision, d'instruments et appareils de musique, appareils électroménagers, appareils de climatisation ainsi que ceux résultant du port de chaussures bruyantes, de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et apportant une gêne au voisinage par leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits.

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les lundis aux vendredis, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 20 h 00
- les samedis de 9 heures à 13 heures et de 16 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 16 heures à 19 heures,

Les horaires des travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers sont fixés par l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 (extrait)**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles concernées par le présent chapitre, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités :

- entre 20 h et 7 h du lundi au vendredi,
- entre 0 h et 8 h, et après 19 h le samedi,
- toute la journée des dimanches et jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée

Pour plus d'informations sur le bruit : <http://www.bruit.fr>

## **Vos contacts :**

**Gendarmerie** : rue Vieille Saint-Martin, 95800 COURDIMANCHE  
Depuis un téléphone fixe, composer le 17

**Police municipale** : en mairie, rue Vieille Saint-Martin, 95800 COURDIMANCHE  
Tél. 01 34 46 72 25